

Le 11 août 2016

**Objet : Procès de Guy Turcotte
N/Corr. : 70435**

Madame,

La présente décision fait suite à la demande d'accès à l'information que vous nous avez récemment adressée. L'analyse de votre correspondance indique que vous souhaitez obtenir le document ou les renseignements suivants :

« C'est concernant les deux procès de Guy Turcotte (cour supérieure + appel).

Est-ce possible de m'indiquer le salaire perçu par les procureurs au dossier pendant la préparation et le déroulement des deux procès ?

Aussi, j'aimerais savoir le salaire total qui a été versé aux jurés svp de même que tous les remboursements de frais qui leur ont été faits (hébergement, repas, et autres...)

Est-ce possible de faire le même calcul pour les témoins experts qui ont été payés par la Couronne svp ?

Je cherche à savoir combien ces procès ont coûté aux contribuables. ».

Décision

Après vérification, le Ministère ne détient pas les renseignements demandés concernant le premier procès de M. Guy Turcotte suivant l'article 1 et le troisième paragraphe de l'article 47 de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après Loi sur l'accès). De plus, conformément à l'article 15 de cette loi, le Ministère n'a pas à créer un document ou un outil informatique ou encore à modifier ses systèmes informatiques pour satisfaire à une demande d'accès. Il n'a pas davantage à consulter des fichiers en vue d'extraire ou de comparer les données pour faire suite à une telle demande.

... 2

Nous donnons toutefois suite à votre demande portant sur les frais associés au deuxième procès de M. Guy Turcotte puisque ces données sont maintenant saisies dans un nouveau système (SAGIR), ce qui n'était pas le cas lors du premier procès. Ainsi, la somme totale qui a été versée aux jurés (en vertu du Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés, RLRQ, c. J-2, r. 1) pour la période du 23 septembre 2015 au 6 décembre 2015, dans le cadre de ce procès, est de l'ordre de 84 000 \$.

Par ailleurs, tel que nous en avons discuté lors d'un appel téléphonique, je vous rappelle que les coûts des procureurs et les sommes versées à des témoins experts lors de ces procès relèvent du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint l'information sur les recours que vous pouvez exercer à l'une ou l'autre des étapes du traitement de votre demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Martine Thibault, avocate
Responsable de l'accès à l'information

p. j.